



Obligations du chauffeur en cas de perte ou de vol de sa carte de conducteur

1. La perte ou le vol d'une carte de conducteur doit faire l'objet d'une déclaration de dépossession involontaire à la police.

Attention! En cas de vol de la carte de conducteur, une déclaration doit également être faite, suivant l'article 29.2 du Règlement 165/2014, auprès des autorités compétentes du pays où le vol s'est produit. Ceci est conseillé entre autre pour pouvoir soumettre en cas de contrôle routier une justification supplémentaire de l'impossibilité de montrer sa carte de conducteur.

2. Le conducteur doit faire une demande de remplacement dans les sept jours calendrier de la perte ou du vol de sa carte. Cette demande doit être introduite auprès du Service Digitach (p/a ITLB) au moyen d'un formulaire disponible sur www.digitach.be. La demande peut également être introduite en ligne, également via www.digitach.be. L'attestation de dépossession involontaire doit être jointe à cette demande. En cas de demande en ligne, l'attestation peut être scannée et jointe à la demande.
3. Le remplacement sera effectué moyennant paiement du prix actuellement en vigueur pour une carte de conducteur. La carte émise en remplacement a une date de fin de validité identique à celle de la carte remplacée, si le remplacement intervient plus de 2 mois avant l'échéance. Dans le cas contraire, la durée de validité maximale de la carte est de 5 ans.
4. Aussi longtemps qu'il ne dispose pas de carte de conducteur, il doit conserver ses temps de conduite et de repos à l'aide des impressions papier du tachygraphe digital. Le conducteur doit aussi bien au début de son parcours faire une impression des données du véhicule qu'il conduit sur laquelle il mentionne son nom, le numéro de sa carte de conducteur ou de son permis de conduire et apposer sa signature, qu'à la fin de son parcours faire une impression des données sur les périodes qui ont été enregistrées par le tachygraphe et mentionner à nouveau les données qui permettent de l'identifier.
5. Le conducteur peut durant au maximum 15 jours calendrier ou durant une période plus longue si c'est nécessaire pour ramener le véhicule jusqu'à l'entreprise, rouler sans carte, à condition qu'il puisse justifier du fait qu'il ne peut pas montrer ou utiliser sa carte durant cette période.



NOTE DE LA REDACTION

Le présent document est une propre édition.

Des erreurs matérielles peuvent toutefois avoir échappé à l'attention des correcteurs. Aussi serions-nous reconnaissants si vous vouliez bien communiquer par écrit les éventuelles erreurs ou omissions que vous y auriez décelées à

l'Institut Transport Routier et Logistique Belgique

Service Digitach

Rue Archimède 5

1000 Bruxelles.